



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté
préfectoral du 29 octobre 2008 portant
prescriptions spécifiques à déclaration au titre de
l'article L.214-3 du Code de l'Environnement
concernant**

la construction de l'hôtel de Région Auvergne

COMMUNE de CLERMONT-FERRAND

Dossier n° 63-2013-00231

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration du 29 octobre 2008 relatif à la construction de l'Hôtel de Région Auvergne sis sur la commune de Clermont-Ferrand ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant la modification des prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 10 juillet 2013 ,

CONSIDERANT que le déclarant a demandé, par courrier du 24 juillet 2013, un assouplissement de la rédaction de l'article 4.3 en matière d'utilisation de pesticides ;

CONSIDERANT qu'un dossier de permis modificatif a été déposé en mairie de Clermont-Ferrand le 28 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a déposé, le 27 mai 2013 auprès du service en charge de la police de l'eau, un dossier de demande de modification du projet concernant la suppression d'un niveau de parking et la disparition de l'aile F ;

CONSIDERANT que le principe d'évacuation des eaux pluviales et le calcul du volume de stockage d'une partie de la crue de la Tiretaine, afin de compenser le volume de remblai pris sur son champ d'expansion, sont modifiés de façon notable et qu'il y a donc lieu de statuer par un arrêté modifiant l'arrêté de prescriptions du 29 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DOME ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'arrêté

Article 1 : Arrêté modifié

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2008 est remplacé par les articles ci-après.

Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Président du Conseil Régional d'Auvergne de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction de l'hôtel de Région Auvergne.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Néant
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002

Titre II : Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté ainsi que les prescriptions de l'article suivant.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le projet est situé sur la parcelle section MN n°425 d'une superficie d'environ 13 000 m².

4.1. volume compensant le remblai en lit majeur

Le volume soustrait au champ d'expansion des crues par le projet d'Hôtel de Région Auvergne s'élève à 864 m³.

Ce volume est totalement compensé par un volume de restitution situé sous le niveau du terrain naturel (cote moyenne 337,4 m NGF) et réparti comme suit :

- 760 m³ dans le vide sanitaire situé sous l'aile E du bâtiment (cf. plan annexé)
- 104 m³ dans des caissons enterrés sous le parking visiteur extérieur dont le volume total de rétention s'élève à 190 m³. (cf. plan annexé)

Le fond du vide sanitaire et le fond des caissons sont calés au-dessus de la cote des plus hautes eaux de la nappe phréatique. Le radier du vide sanitaire est réalisé en grave avec un cheminement et un palier de réception, en bas d'échelle, en béton.

Après le passage d'une crue avec inondation du site, le vide sanitaire et les caissons sont mis à sec et nettoyés en moins de 3,5 jours par une noria de camions hydrocureurs et de pompage.

4.2. modalités d'évacuation des eaux pluviales (cf. plan annexé)

Le projet est dimensionné pour évacuer sans débordement toute pluie de période de retour 20 ans.

Les eaux pluviales du projet sont évacuées directement dans le réseau collectif de Clermont-Ferrand hormis les eaux ruisselant sur les impluviums suivants qui ont des évacuations particulières :

- parvis entrée du bâtiment : infiltration et tranchées d'épandage situées dans les espaces verts dont le trop plein est relié au réseau collectif de la ville ;
- toiture des bâtiments hors aile E : collecte du ruissellement dans une première cuve de 30 m³ de stockage d'eau destiné à l'arrosage des espaces vert puis trop plein dans une seconde cuve d'orage de 80 m³ de rétention. Dès le commencement du remplissage, la deuxième cuve est automatiquement vidée dans le réseau public avec un débit de fuite limité à 9l/s, au moyen d'une pompe de relevage couplée à une deuxième pompe en cas de panne.
- toiture bâtiment aile E : collecte des eaux de toitures en direction des caissons de rétention (cf.4.1).
- Zone de dépotage de la cuve de fioul : les eaux de la zone de dépotage sont dirigées vers un séparateur hydrocarbure situé au niveau du parking souterrain et envoyées ensuite dans le réseau collectif.
- zone de livraison : les eaux de la zone de livraison sont renvoyées dans les caissons de rétention.
- voie d'accès et parking extérieur : infiltration associée à des tranchées d'épandage situées dans les espaces verts et reliées, en cas de trop plein, aux caissons enterrés (cf. 4.1) dont le volume est majoré de 86 m³ pour rétention d'eaux pluviales.

Après un orage, les caissons sont vidés en moins de 2 jours par infiltration ou par une noria de camions pompe en cas d'insuffisance de l'infiltration ou de colmatage du terrain.

4.3. Moyens de surveillance et d'entretien

L'entretien du vide sanitaire, des caissons enterrés, du séparateur à hydrocarbures et de tous les autres dispositifs hydrauliques liés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux de crues est à la charge du pétitionnaire.

Après chaque inondation remplissant le vide sanitaire et les caissons, ceux-ci sont vidés et nettoyés en 3 jours et demi au maximum, par pompage des eaux et sédiments, au moyen d'une noria de camions hydrocureurs et de pompage. De plus, un contrôle annuel est effectué afin de vérifier la nécessité de procéder au nettoyage de ceux-ci. À des fins d'inspection, le vide sanitaire est accessible à une personne via une trappe d'accès. Ces opérations sont consignées dans le manuel d'auto-surveillance (cf. infra).

Les caissons enterrés sont entretenus conformément à la fiche d'entretien jointe au dossier. Ils sont nettoyés au moins deux fois par an par des camions hydrocureurs et de pompage, dont une fois après l'automne, ainsi qu'après chaque gros événements pluvieux.

48 heures après un orage, un contrôle visuel, au moyen d'un regard de visite, est à la charge du pétitionnaire pour vérifier l'absence d'eau en fond de chaque caisson. S'il s'avère que les caissons ne sont pas complètement vidés, ils sont alors vidangés en un jour au moyen d'une noria de camions hydrocureurs et de pompage. Ces contrôles et opérations sont consignés dans le manuel d'auto-surveillance (cf. infra).

Les eaux et sédiments pompés dans le vide sanitaire et dans les caissons sont évacués selon la réglementation en vigueur.

La transparence hydraulique des grilles d'entrée des eaux dans le vide sanitaire est vérifiée très régulièrement. Le nettoyage des grilles est réalisé trois fois par an (2 fois à l'automne durant la chute des feuilles et une fois au printemps) ainsi qu'après chaque crue.

Une consigne, accompagnée d'un plan de localisation des grilles, est annexée à cette fin au registre de sécurité de l'établissement ; une présence 24/24 heures et 7/7 jours étant assurée.

Pour l'entretien des espaces verts, les pesticides et autres produits phytosanitaires sont à utiliser de façon raisonnée en dehors d'une période de risque de pluie afin de limiter une pollution du milieu récepteur.

Un manuel d'auto-surveillance contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretien et de vidange, les vérifications et les réparations éventuelles, est tenu à jour et à la disposition des services compétents.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Clermont-Ferrand, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Allier Aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat du PUY-DE-DOME durant une période d'au moins six mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune de Clermont-Ferrand.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand,
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 JUIL. 2013**

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental adjoint,

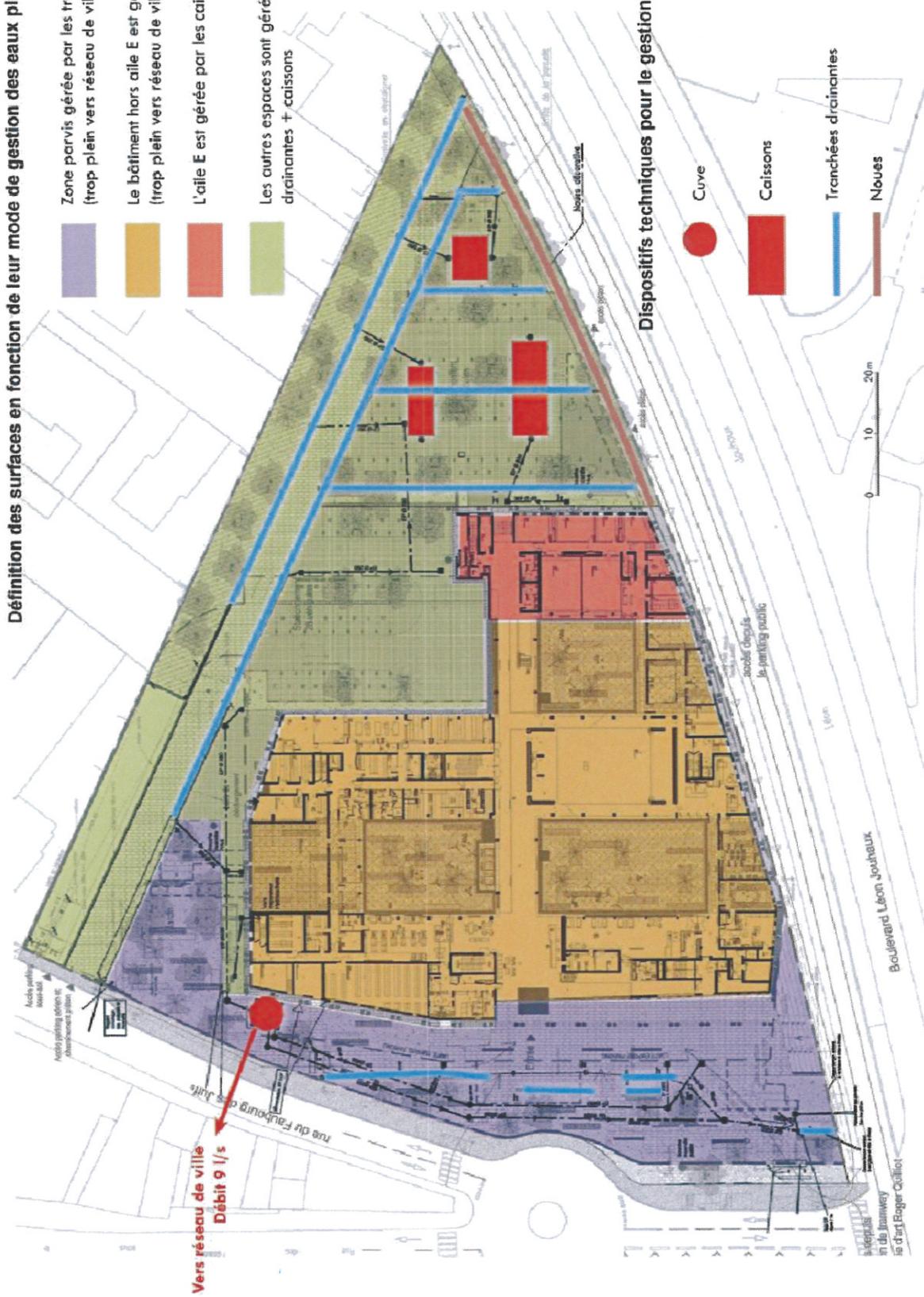

Didier BORREL

PJ : arrêté de prescriptions générales
plan de gestion des eaux pluviales
plan de repérage du vide sanitaire et caissons

GESTION DES EAUX PLUVIALES - HÔTEL DE RÉGION D'Auvergne

Définition des surfaces en fonction de leur mode de gestion des eaux pluviales

-  Zone parvis gérée par les tranchées drainantes (trop plein vers réseau de ville)
-  Le bâtiment hors aile E est géré par la cuve (trop plein vers réseau de ville)
-  L'aile E est gérée par les caissons
-  Les autres espaces sont gérés par les tranchées drainantes + caissons



Dispositifs techniques pour le gestion des EP

-  Cuve
-  Caissons
-  Tranchées drainantes
-  Noues

0 10 20m

Regard à grille des caissons
 Grille en façade du vide sanitaire
 caissons
 Emprise vide sanitaire

